Directives sur l'usage de l'intelligence artificielle

CCRFE
Centre Catholique Romand de Formations en Eglise

I. Introduction

Dans un contexte de transformation numérique des pratiques professionnelles et pédagogiques, l'usage de l'intelligence artificielle (IA) devient un outil d'appui de plus en plus accessible et présent. Afin d'en permettre un usage pertinent, éthique et conforme aux objectifs de formation du CPP et de la FAP, les présentes directives visent à encadrer les conditions dans lesquelles les AP en formation peuvent recourir à des outils d'IA dans leurs travaux dirigés personnels (TDP), travaux écrits (TE), travail de certification (CPP) et travail de diplôme (TD-FAP).

II. Principes généraux

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (p. ex. : ChatGPT, assistants rédactionnels, générateurs d'image ou de contenu) est **autorisée à titre d'appui à la recherche et à la compréhension**, dans le respect des finalités pédagogiques et du cadre déontologique suivant :

Utilisation autorisée pour :

- la correction orthographique ;
- la recherche d'informations ou d'idées ;
- la compréhension de concepts, de méthodes ou de textes ;

Utilisation non-autorisée pour :

- la rédaction directe ou la reformulation des réponses, travaux écrits, comptes rendus, rapports, évaluations ou toute production à visée formative, sommative ou certificative ;
- la copie partielle ou intégrale de contenus générés sans appropriation.

III. Attendus pédagogiques

Chaque production écrite remise dans le cadre de la formation doit :

- refléter une élaboration personnelle et consciente de l'AP en formation ;
- témoigner d'une réflexion individuelle et contextualisée ;
- pouvoir être explicitée oralement si besoin (capacité à expliquer ses choix, ses sources, sa logique de rédaction) ;
- mentionner explicitement tout usage (sauf correction orthographique) d'un outil d'IA dans un travail écrit.

IV. Non-respect des directives

Tout manquement à ces directives pourra entraîner, suivant la gravité :

- un retour évaluatif de l'intervenant concerné ;
- un entretien oral de vérification par l'équipe pédagogique ;
- un refus d'évaluation du travail concerné, qui équivaut à un non-acquis ;
- la mise en place d'une commission de discipline ;
- la sanction prévue par le règlement d'études.